



PROJET DE REFORME DU CGCT
DANS SA VERSION APPLICABLE A
LA POLYNESIE FRANCAISE

Evaluation

Fiche
du 10 novembre 2022

FICHE D'IMPACT PARTICULIERE DE LA PROPOSITION N°25
« REPRESENTATION DANS LES ORGANISMES NATIONAUX »

SOMMAIRE

I) ETAT DES LIEUX	2
II) OBJECTIF DE LA PROPOSITION	6
III) DISPOSITIF RETENU	7
IV) ANALYSE DES IMPACTS.....	10
V) CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION	11
VI) EVALUATION.....	13

I) ETAT DES LIEUX

Selon les dispositions de l'article L1831-1 du CGCT, les communes polynésiennes sont représentées dans plusieurs organismes nationaux :

- au comité (national) des finances locales ;
- au conseil national d'évaluation des normes (CNEN) ;
- au conseil national de la formation des élus (CNFEL) ;
- à l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) ;
- au conseil national des opérations funéraires (CNOF).

Il s'agit d'une obligation et non d'une possibilité.

Or, force est de constater qu'à ce jour, cette disposition n'est pas garantie et mise en œuvre.

Organisme national	Membres issus des collectivités territoriales	Mode de nomination	Place des communes polynésiennes
Comité des finances locales (CFL)	– quinze maires élus par le collège des maires de France, dont un au moins pour les départements d'outre-mer, un pour les collectivités d'outre-mer ainsi que la Nouvelle-Calédonie , un pour les communes situées en zone de montagne, un pour les communes situées en zone littorale, un pour les communes touristiques et trois pour les communes de moins de 2 000 habitants	Election par le collège des maires	Depuis le 9 février 2021 : - Mme Sonia LAGARDE (maire de Nouméa – Nouvelle-Calédonie) est titulaire - et M. Tearii ALPHA (maire de Teva i uta – Polynésie française), suppléant
Conseil national d'évaluation des normes (CNEN)	Dix conseillers municipaux élus par le collège des maires	Election par le collège des maires	Néant
Conseil national de la formation des élus (CNFEL)	Dix élus locaux a) Cinq élus représentant les communes de moins de 20 000 habitants ; b) Deux élus représentant les communes de 20	Arrêté du ministre de l'Intérieur, après consultation des associations représentatives d'élus locaux	Néant

	<p>000 à 99 999 habitants ;</p> <p>c) Un élu représentant les communes de 100 000 habitants et plus ;</p> <p>d) Un élu représentant les conseils départementaux ;</p> <p>e) Un élu représentant les conseils régionaux et l'assemblée de Corse.</p>		
Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT)	Dix représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements dont au moins un élu représentant une collectivité d'outre-mer	Nommés après consultation d'associations énumérées	Néant
Conseil national des opérations funéraires (CNOF)	Trois maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux délégués et un président, vice-président ou délégué communautaire ayant reçu délégation d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre proposés par l'Association des maires de France ;	Désignés par le ministre de l'Intérieur sur proposition de l'AMF	Néant

I.1) Le comité national des finances locales (CFL) :

A ce jour, les communes polynésiennes sont représentées uniquement au comité national des finances locales.

Selon les dispositions de l'article L. 1211-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Comité des finances locales contrôle notamment la répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Il lui revient de fixer l'évolution de certaines parts de la DGF. Le Gouvernement peut par ailleurs le consulter sur tout projet de loi, tout projet d'amendement ou sur toutes dispositions réglementaires à caractère financier concernant les collectivités locales. Pour les décrets, cette consultation est obligatoire. Le Comité des finances a également pour mission de fournir au

Gouvernement et au Parlement les analyses nécessaires à l'élaboration des dispositions du projet de loi de finances concernant les finances locales¹.

L'article L1211-2 du CGCT, qui n'a pas été étendu en Polynésie française, prévoit que le CFL est notamment composé de « – **quinze maires élus par le collège des maires de France, dont un au moins pour les départements d'outre-mer, un pour les collectivités d'outre-mer ainsi que la Nouvelle-Calédonie, un pour les communes situées en zone de montagne, un pour les communes situées en zone littorale, un pour les communes touristiques et trois pour les communes de moins de 2 000 habitants** ; ».

Ainsi,

- De 2017 à 2020 : Mme Mireille HAOATA (maire de Manihi – Polynésie française) était titulaire et M. Alain LAZARE (maire de Boulouparis - Nouvelle-Calédonie), suppléant.
- Depuis le 9 février 2021 : Mme Sonia LAGARDE (maire de Nouméa – Nouvelle-Calédonie) est titulaire et M. Tearii ALPHA (maire de Teva i uta – Polynésie française), suppléant.

I.2) Le conseil national d'évaluation des normes (CNEN)

Le CNEN est chargé notamment d'évaluer l'impact technique et financier des pour les collectivités territoriales des projets de normes européennes, législatives ou réglementaires qui les concernent mais aussi émettre des avis sur les normes réglementaires en vigueur, présentant un bilan coût-avantages jugé défavorable aux collectivités².

Selon les dispositions du II de l'article L1212-1 du CGCT, qui n'a pas été étendu en Polynésie française, le CNEN est composé notamment de « *Dix conseillers municipaux élus par le collège des maires* ».

Les maires de Polynésie française peuvent donc participer à l'élection et pourraient également se porter candidats.

Il n'y a toutefois pas de siège réservé à un type de collectivité, aux collectivités d'outre-mer ou, a minima selon les textes en vigueur, aux communes de Polynésie française.

I.3) Le conseil national de la formation des élus (CNFEL)

Le CNFEL a été créé par les dispositions de l'ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021.

L'article L 1221-1 du CGCT, applicable en Polynésie française, fixe notamment le rôle du conseil qui :

- formule des avis et recommandations relatifs à la formation des élus locaux afin d'en renforcer l'efficacité, d'en assurer la transparence et d'en garantir l'équilibre financier ;
- élabore, en tenant compte des propositions du conseil d'orientation mentionné à l'article L.1221-2, un répertoire des formations liées à l'exercice du mandat qu'il transmet au ministre chargé des collectivités territoriales ;
- formule un avis préalable sur les demandes de délivrance et les retraits d'agrément des organismes de formation dans les conditions prévues à l'article L. 1221-3 ;
- formule des avis sur la mise en œuvre du droit individuel à la formation mentionné à l'article L. 1621-3 ;

¹ Source : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/comite-des-finances-locales-cfl>

² Source : courrier du 5 mars 2014 du Ministre de l'Intérieur sur l'organisation des élections des membres du conseil national d'évaluation des normes.

- gestionnaire du fonds l'informe régulièrement de la situation financière du fonds. Le conseil se prononce sur les propositions du conseil d'orientation mentionné à l'article L. 1221-2 ;
- demande du Gouvernement, il peut formuler un avis sur tout projet de texte relatif à la formation des élus locaux.

Le CNFEL se compose de vingt membres nommés par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales avec notamment dix élus locaux représentant les différentes catégories de collectivités locale (article R. 1221-1 du CGCT, non applicable en Polynésie française). Parmi ces vingt membres, dix élus locaux sont nommés après consultation des associations représentatives d'élus locaux :

- f) Cinq élus représentant les communes de moins de 20 000 habitants ;
- g) Deux élus représentant les communes de 20 000 à 99 999 habitants ;
- h) Un élu représentant les communes de 100 000 habitants et plus ;
- i) Un élu représentant les conseils départementaux ;
- j) Un élu représentant les conseils régionaux et l'assemblée de Corse.

Il y a des sièges réservés selon des types de collectivité mais pas spécifiquement pour les collectivités d'outre-mer ou, a minima selon les textes en vigueur, aux communes de Polynésie française.

L'ancienne ministre des collectivités territoriales indiquait qu'il devait y avoir une représentation des élus ultra marins³. Force est de constater qu'au 1^{er} novembre 2022, les communes polynésiennes n'y sont pas représentées⁴. Seule Mme Sonia LAGARDE, Maire de Nouméa, est présente au conseil d'orientation en tant que personnalité qualifiée⁵.

I.4) L'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT)

L'ANCT est un établissement public de l'Etat qui exerce ses missions sur l'ensemble du territoire national.

Son action cible prioritairement, d'une part, les territoires caractérisés par des contraintes géographiques, des difficultés en matière démographique, économique, sociale, environnementale ou d'accès aux services publics, avec une attention particulière accordée aux zones mentionnées à l'article 174 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et, d'autre part, les projets innovants (article L 1231-1 du CGCT, non applicable en Polynésie française).

Le conseil d'administration de l'ANCT est composé de trente-trois membres dont notamment « *Dix représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements dont au moins un élu représentant une collectivité d'outre-mer* » (article R1232-1 du CGCT, non applicable en Polynésie française). Une liste précise en l'occurrence les consultations nécessaires pour nommer ces représentants :

- a) Un représentant nommé après consultation de l'association des maires de France ;
- b) Un représentant nommé après consultation de l'assemblée des communautés de France ;
- c) Un représentant nommé après consultation de l'assemblée des départements de France ;
- d) Un représentant nommé après consultation de l'association Régions de France ;
- e) Un représentant nommé après consultation de l'association Villes de France ;

³ Courrier n°MCTRCT/2021-04/4186 du 7 avril 2021 en réponse aux propositions émises dans l'avis de l'APF et rappelées dans le courrier réponse n°890/2021/APF/SG/STL du 29 avril 2021 de Mr Gaston TONG SANG, Président de l'Assemblée de Polynésie française

⁴ [Arrêté du 24 janvier 2022 portant nomination au Conseil national de la formation des élus locaux](#)

⁵ [Arrêté du 2 mars 2022 portant nomination au conseil d'orientation placé auprès du CNFEL](#)

- f) Un représentant nommé après consultation de l'association des maires ruraux de France ;
- g) Un représentant nommé après consultation de l'association Villes et banlieues ;
- h) Un représentant nommé après consultation de l'association France Urbaine ;
- i) Un représentant nommé après consultation de l'association des petites villes de France ;
- j) Un représentant nommé après consultation de l'association nationale des élus de la montagne ;

Il est enfin précisé que le conseil d'administration de l'ANCT doit être composé de manière à « *favoriser une juste représentation de la diversité des territoires métropolitains et ultramarins* » (article L 1232-1 du CGCT, non applicable en Polynésie française).

Or, force est de constater qu'aujourd'hui aucun représentant d'une commune de Polynésie française n'est nommé, ni même d'aucune collectivité d'outre-mer, ne justifiant ainsi d'aucune diversité des territoires ultramarin⁶.

I.5) Le conseil national des opérations funéraires (CNOF)

Selon les dispositions de l'article L1241-1 du CGCT, non applicable en Polynésie française, il est créé auprès du ministre de l'intérieur un Conseil national des opérations funéraires composé de représentants des communes et de leurs groupements, des régies et des entreprises ou associations habilitées qui fournissent les prestations énumérées à l'article L. 2223-19 ou qui participent aux opérations funéraires, des syndicats représentatifs au plan national des salariés de ce secteur, des associations familiales, des associations de consommateurs, des administrations de l'Etat et de personnalités désignées en raison de leur compétence.

Le Conseil est consulté sur les projets de textes relatifs à la législation et à la réglementation funéraire. Il peut adresser aux pouvoirs publics toute proposition. Il donne son avis sur le règlement national des pompes funèbres et sur les obligations des régies et des entreprises ou associations habilitées en matière de formation professionnelle.

Le CNOF comprend trente-trois membres désignés par le ministre de l'intérieur dont « *Trois maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux délégués et un président, vice-président ou délégué communautaire ayant reçu délégation d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre proposés par l'Association des maires de France* » (article D1241-1 du CGCT, non applicable en Polynésie française).

Il n'y a donc pas de siège réservé à un type de collectivité, aux collectivités d'outre-mer ou, a minima selon les textes en vigueur, aux communes de Polynésie française.

II) OBJECTIF DE LA PROPOSITION

Garantir la présence des communes polynésiennes dans les organismes nationaux.

⁶Organigramme du conseil d'administration de l'agence : https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2022-01/Organigramme_CA_janv2022.pdf

III) DISPOSITIF RETENU

	PROPOSITION DE REDACTION
<p>CFL :</p> <p>Article L1211-2</p>	<p>Le comité des finances locales comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> – deux députés ; – deux sénateurs ; – deux présidents de conseils régionaux élus par le collège des présidents de conseils régionaux ; – quatre présidents de conseils départementaux élus par le collège des présidents de conseils départementaux dont un au moins pour les départements éligibles à la dotation de fonctionnement minimale définie à la sous-section 4 de la section 1 du chapitre IV du titre III du livre III de la troisième partie du présent code ; - sept présidents d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre élus par le collège des présidents d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à raison d'au moins un pour les communautés urbaines et les métropoles, d'au moins un pour les communautés de communes ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, d'au moins un pour les communautés de communes n'ayant pas opté pour le régime fiscal prévu au même article 1609 nonies C et d'au moins un pour les communautés d'agglomération ; – quinze maires élus par le collège des maires de France, dont un au moins pour les départements d'outre-mer, deux pour les collectivités d'outre-mer ainsi que la Nouvelle-Calédonie dont un pour les communes de Polynésie française, un pour les communes situées en zone de montagne, un pour les communes situées en zone littorale, un pour les communes touristiques et trois pour les communes de moins de 2 000 habitants ; – onze représentants de l'Etat désignés par arrêté des ministres intéressés. <p>Il est présidé par un élu désigné par le comité en son sein. Le comité est renouvelable tous les trois ans.</p> <p>(...)</p>
<p>CNEN :</p> <p>Article L1212-1</p>	<p>I. – Le Conseil national d'évaluation des normes est chargé d'évaluer les normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Les avis rendus par la commission consultative d'évaluation des normes, ainsi que leurs motifs, sont réputés avoir été pris par le Conseil national d'évaluation des normes.</p> <p>II. – Le conseil national est composé de représentants des administrations compétentes de l'Etat, du Parlement et des collectivités territoriales.</p> <p>Il comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Deux députés ; 2° Deux sénateurs ; 3° Quatre conseillers régionaux élus par le collège des présidents des conseils régionaux ; 4° Quatre conseillers départementaux élus par le collège des présidents des conseils départementaux ; 5° Cinq conseillers communautaires élus par le collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ; 6° Dix conseillers municipaux élus par le collège des maires, dont un parmi les conseillers municipaux de Polynésie française ; 7° Neuf représentants de l'Etat.

	<p>Les listes présentées en vue de l'élection des membres prévus aux 3° à 6° comportent une majorité d'élus exerçant des fonctions exécutives au sein des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale qu'ils représentent.</p> <p>Est élu ou désigné, en même temps que chaque membre titulaire et selon les mêmes modalités, un membre suppléant pouvant être appelé à le remplacer en cas d'empêchement temporaire ou de cessation de son mandat de membre ou des fonctions ou mandats au titre desquels il siège au conseil national, pour quelque cause que ce soit.(...)</p>
<p>CNFEL : Article R1221-1</p>	<p>Le Conseil national de la formation des élus locaux se compose de vingt membres. Les membres sont nommés par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, selon la répartition suivante :</p> <p>1° Dix élus locaux, dont au moins un élu de Polynésie française, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Cinq élus représentant les communes de moins de 20 000 habitants ; b) Deux élus représentant les communes de 20 000 à 99 999 habitants ; c) Un élu représentant les communes de 100 000 habitants et plus ; d) Un élu représentant les conseils départementaux ; e) Un élu représentant les conseils régionaux et l'assemblée de Corse. <p>2° Dix personnalités, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Un membre du Conseil d'Etat ; b) Un magistrat de la Cour des comptes ; c) Un membre de l'inspection générale de l'administration ; d) Un membre de l'inspection générale des affaires sociales ; e) Quatre professeurs de l'enseignement supérieur ou maîtres de conférences ou directeurs de recherche du Centre national de la recherche scientifique ou d'organismes publics similaires ; f) Deux personnalités qualifiées. <p>Les élus mentionnés au 1° sont désignés après consultation des associations représentatives d'élus locaux. Les élus mentionnés au a, b et c du 1° comprennent au moins deux élus siégeant au sein d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.</p> <p>Les membres mentionnés au 2°, a et b, sont nommés respectivement sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat et du premier président de la Cour des comptes.</p> <p>L'exercice de fonctions de direction ou d'administration d'un organisme de formation titulaire d'un agrément en application du présent titre ainsi que la détention de participations dans un tel organisme sont incompatibles avec le mandat de membre du conseil national.</p>
<p>ANCT : Article R1232-1</p>	<p>Le conseil d'administration est composé de trente-trois membres avec voix délibérative. Outre deux députés et deux sénateurs, il comprend :</p> <p>1° Seize représentants de l'Etat :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Deux représentants du ministre chargé de l'aménagement du territoire ; b) Deux représentants du ministre chargé des collectivités territoriales ;

- c) Un représentant du ministre chargé du budget ;
 - d) Un représentant du ministre chargé des communications électroniques ;
 - e) Un représentant du ministre chargé de la culture ;
 - f) Un représentant du ministre chargé du développement durable ;
 - g) Un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
 - h) Un représentant du ministre de l'intérieur ;
 - i) Un représentant du ministre chargé du logement ;
 - j) Un représentant du ministre chargé des outre-mer ;
 - k) Un représentant du ministre chargé de la politique de la ville ;
 - l) Un représentant du ministre chargé de la recherche ;
 - m) Un représentant du ministre chargé de la santé ;
 - n) Un représentant du ministre chargé des transports ;
- 2° Un représentant de la Caisse des dépôts et consignations ;
- 3° Dix représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements **parmi lesquels** au moins deux élus **représentent** une collectivité d'outre-mer **dont la Polynésie française** :
- a) Un représentant nommé après consultation de l'Association des maires de France ;
 - b) Un représentant nommé après consultation de l'Assemblée des communautés de France ;
 - c) Un représentant nommé après consultation de l'Assemblée des départements de France ;
 - d) Un représentant nommé après consultation de l'Association Régions de France ;
 - e) Un représentant nommé après consultation de l'Association Villes de France ;
 - f) Un représentant nommé après consultation de l'association des maires ruraux de France ;
 - g) Un représentant nommé après consultation de l'association Villes et banlieues ;
 - h) Un représentant nommé après consultation de l'association France Urbaine ;
 - i) Un représentant nommé après consultation de l'association des petites villes de France ;
 - j) Un représentant nommé après consultation de l'association nationale des élus de la montagne ;
- 4° Deux représentants du personnel, élus selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'aménagement du territoire.
- Un suppléant est désigné pour les membres autres que les parlementaires selon les mêmes modalités que pour les membres titulaires.
- Outre un représentant de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, un représentant de l'Agence nationale de l'habitat, un représentant de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et un représentant du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, assistent au conseil avec voix consultative le directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement ainsi que le directeur général des collectivités locales, commissaire du Gouvernement, ou son représentant et, au titre des personnalités qualifiées mentionnées au troisième alinéa du II de l'article L.

	<p>1232-1, un membre du Conseil économique, social et environnemental désigné par son président et un membre d'un conseil citoyen prévu à l'article 7 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine nommé par le ministre chargé de l'aménagement du territoire.</p> <p>Peut en outre y assister toute personne dont le président juge la présence utile.</p>
<p>CNOF : Article D1241-1</p>	<p>Le Conseil national des opérations funéraires comprend trente membres titulaires désignés par le ministre de l'intérieur :</p> <p>1° Cinq représentants des administrations : - deux représentants du ministre de l'intérieur ; - un représentant du ministre de l'économie ; - deux représentants du ministre chargé de la santé.</p> <p>2° Trois maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux délégués et un président, vice-président ou délégué communautaire ayant reçu délégation d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre proposés par l'Association des maires de France parmi notamment les élus de Polynésie française ;</p> <p>3° Quatre représentants d'entreprises ou associations effectuant des opérations funéraires et deux représentants des régies, proposés par les organisations professionnelles ;</p> <p>4° Cinq représentants des salariés du secteur funéraire, proposés par les syndicats les plus représentatifs des salariés au plan national ;</p> <p>5° Deux représentants des familles, proposés par l'Union nationale des associations familiales ;</p> <p>6° Quatre représentants des associations de consommateurs, proposés par le ministre chargé de la consommation parmi les associations membres du Conseil national de la consommation ;</p> <p>7° Quatre personnalités compétentes, dont une personnalité désignée sur proposition du ministre chargé de la santé.</p> <p>Le président est désigné parmi les membres titulaires par le ministre de l'intérieur pour une durée de six ans. Un suppléant est désigné pour chaque membre titulaire.</p>

IV) ANALYSE DES IMPACTS

	DESCRIPTION
<p>Impacts juridiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - modification (modif simple ou création) des articles du CGCT envisagés, ou autre code ; 	<p>Modification de dispositions législatives et réglementaires</p>

- abrogation de dispositions du CGCT ou autre code	
Impacts sur les collectivités territoriales - qui est concerné (commune, syndicat de commune, COMCOM, syndicat mixte, EPL, ...) - en quoi	Les communes polynésiennes et le SPCPF doivent être en lien pour proposer des élus au niveau national
Impacts financiers et budgétaires - quel impact financier pour l'Etat ? - quel impact financier pour les communes ?	Selon les organismes, prise en charge de transports si les réunions ne peuvent être dématérialisées
Impacts sur les services administratifs	Création d'une mission pour un agent ou un service dédié permettant d'assurer le suivi des dossiers des organismes où les communes seraient représentées
Impacts sur les usagers ou particuliers - quel impact sur les usagers des services publics communaux ? - quel impact sur les particuliers : jeunes, personnes âgées, salariés de droit public ou de droit privé, etc	Un droit plus adapté aux spécificités locales polynésiennes
Impacts sur les entreprises (PME, TGE, ..)	Un droit plus adapté aux spécificités locales polynésiennes

V) CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

CONSULTATIONS	AVIS ET/OU PROPOSITIONS
---------------	-------------------------

<p>Bloc communal</p>	<p>Consultation de mars/avril 2022 : sur un total de 100 participations,</p> <ul style="list-style-type: none"> - 91 votes : au conseil national de la formation des élus - 88 votes : au conseil national d'évaluation des normes - 84 votes : à l'agence nationale de la cohésion des territoires - 81 votes : au conseil national des opérations funéraires - 9 abstentions pour l'ensemble des propositions <p><u>Echanges :</u></p> <p>Pour la majorité des participants, il est important pour les communes d'être représenté dans ces comités afin de donner l'avis des communes polynésiennes. Il ne faut pas fermer la possibilité d'être représenté dans tous ces organismes. Il est nécessaire d'y exposer les faits pour que la métropole ait un retour de ce qui se passe vraiment en Polynésie française. Les participants sont donc d'accords pour dire qu'il faut une représentation dans chacun de ces organismes pour faire entendre leurs voix.</p> <p>Des participants n'ont pas voté pour tous les organismes car :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ils n'y voyaient pas notamment l'intérêt d'y être représenté ; - les communes polynésiennes n'ont aucun poids par rapport aux 34.825 communes en métropole, et ce n'est pas le même contexte naturel, culturel, historique : on ne fait que perpétuer la néo-colonisation ! Il faudrait créer des conseils locaux ; <p>il y a des règles spécifiques à la Polynésie française pour les opérations funéraires.</p>
<p>Polynésie française</p>	<p>Avis du Pays sur le projet d'ordonnance initial étendant le CGCT en Polynésie française (2007)</p>
<p>Haut-commissariat</p>	<p>1) Questions – réponses de la DIRAJ d'octobre 2021 :</p> <p>L'article L1831-1 du CGCT dispose que "Les communes de la Polynésie française sont représentées dans les organismes institués par les titres Ier à IV du livre II de la première partie.", c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le comité (national) des finances locales (titre Ier, chapitre 1er) ; - Le conseil national d'évaluation des normes (titre Ier, chapitre 2) ; - Le conseil national de la formation des élus (titre II) ; - L'agence nationale de la cohésion des territoires (titre III) ;

	<p>- Le conseil national des opérations funéraires (titre IV).</p> <p>L'article L1211-2 du CGCT prévoit que les listes déposées pour le CFL comportent obligatoirement « un [maire] pour les collectivités d'outre-mer ainsi que la Nouvelle-Calédonie ». À ce titre, Madame Sonia LAGARDE (maire de Nouméa) et M. Tearii ALPHA (maire de Teva i uta) y siègent depuis le 9 février 2021 en qualité respectivement de titulaire et suppléant.</p> <p>S'agissant du CNEN, les maires de Polynésie française participent à l'élection et y sont éligibles, mais il n'y a pas de représentation privilégiée ni des communes des départements d'outre-mer ni des communes collectivités d'outre-mer (ni d'ailleurs d'aucune catégorie particulière de communes).</p> <p>Pour ce qui est du CNFEL, des dispositions propres à la Polynésie française entreront en vigueur au 1er janvier 2022.</p> <p>S'agissant de l'ANCT, l'article R1232-1 prévoit que parmi les dix représentants des collectivités territoriales qui siègent au conseil d'administration, nommés après consultation des associations d'élus, il y ait « au moins un élu représentant une collectivité d'outre-mer ».</p> <p>Pour le CNOF, le décret auquel renvoie l'article L1241-1 ne prévoit pas non plus de représentation privilégiée ni des communes des départements d'outre-mer ni des communes des collectivités d'outre-mer (ni d'ailleurs d'aucune catégorie particulière de communes).</p> <p>2) Présentation du 10 novembre 2022</p>
--	--

MODALITES D'APPLICATION	DESCRIPTION
Application dans le temps	Cette mesure s'appliquera au plus tard au 10 ^e jour qui suit sa publication au JORF (article 8 statut PF).
Application dans l'espace	Cette mesure s'applique aux communes de Polynésie française

VI) EVALUATION

Afin d'évaluer l'atteinte de l'objectif de garantir la présence des communes polynésiennes dans les organismes nationaux, les indicateurs qualitatifs et quantitatifs suivants sont proposés :

EVALUATION	INDICATEURS
Qualitative	Taux de satisfaction des élus sur la représentativité des communes polynésiennes dans les organismes nationaux

	Prise en compte des spécificités locales
Quantitative	Nombre d'organismes où les communes polynésiennes sont représentées
